

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

MAITRE D'OUVRAGE

CROUS NORMANDIE
135, Boulevard de l'Europe
76 100 ROUEN

**MARCHE DE TRAVAUX DE RENOVATION INTERIEURE DU BATIMENT
FLAUBERT DE LA RESIDENCE UNIVERSITAIRE DU PANORAMA
SITE DE MONT-SAINT-AIGNAN - CROUS NORMANDIE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP – 26-003)**

Marché de travaux passé selon une procédure adaptée en application du code de la commande publique, notamment des articles L2123-1, R2123-1, R2123-4 à R2123-6 et R2131-12.

Le présent CCAP comporte 20 pages et une annexe (calendrier prévisionnel)

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1-1. Objet du marché.....	3
1-2. Décomposition du marché.....	3
1-3. Intervenants	4
1-4. Dispositions générales	5
ARTICLE 2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	6
ARTICLE 3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	7
3-1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	7
3-2. Variation dans les prix	8
3-3. Modalités de paiement	9
ARTICLE 4 DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES	9
4-1. Délai de réalisation.....	9
4-2. Prolongation des délais d'exécution.....	10
4-3. Pénalités pour retard d'exécution	11
4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution	11
ARTICLE 5 AVANCE - RETENUE DE GARANTIE.....	13
ARTICLE 6 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	14
6-1. Provenance des matériaux et produits.....	14
6-2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits..	14
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES OUVRAGES	14
ARTICLE 8 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	15
8-1. Période de préparation	15
8-2. Études d'exécution des ouvrages et de synthèse	15
8-3. Échantillons – prototypes - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément	16
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	16
ARTICLE 9 CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX	17
9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	17
9-2. Réception	17
9-3. Documents fournis après exécution - Dossier des ouvrages exécutés (DOE)	18
9-4. Délai de garantie	20
ARTICLE 10 ASSURANCES	20
ARTICLE 11 RESILIATION	20
ARTICLE 12 LITIGES ET LANGUES	20
ARTICLE 13 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	20

ARTICLE PREMIER OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

La présente consultation a pour objet **des travaux de rénovation intérieure du bâtiment Flaubert de la Résidence Panorama à Mont Saint Aignan pour le CROUS NORMANDIE, dans le cadre du projet « Résidence pour la réussite ».**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Lieux d'exécution des travaux :

**Bâtiment FLAUBERT
Résidence universitaire du
Panorama
Boulevard André Siegfried
76130 MONT-SAINT-AIGNAN**

Les prestations incluent le tri des déchets et leur transfert vers les filières de valorisation et de recyclage ou d'élimination conformes à la réglementation (notamment celle du plan départemental de gestion des déchets du BTP).

1-2. Décomposition du marché

TRANCHE :

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

LOTS :

Le présent marché comporte 3 lots :

Lot 1 : PEINTURE / NETTOYAGE
Lot 2 : REVETEMENTS DE SOLS
Lot 3 : MENUISERIES INTERIEURES

VARIANTES – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Variantes :

Les variantes ne sont pas acceptées.

Prestations supplémentaires éventuelles :

Le marché comporte 2 PSE :

Numéro PSE	Lot concerné	Description détaillée
PSE 01.1	Lot 01 – Peinture / Nettoyage	Signalétique
PSE 03.1	Lot 03 – Menuiseries intérieures	Remplacement des profilés de main courante

1-3. Intervenants

1-3.1. Sous-traitance

Il est fait application des articles R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique concernant les dispositions relatives à la sous-traitance.

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché ; l'entreprise sous-traitante devra être déclarée et acceptée par l'acheteur et ses conditions de paiement agréées, **avant toute intervention sur site ; à défaut, l'entreprise sous-traitante ne pourra pas intervenir.**

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement. Le paiement direct du sous-traitant intervient pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2193-3 et 4 du code et 3.6 du CCAG-Travaux.

Dans tous les cas, le candidat remet au maître d'ouvrage le formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance dûment complété, daté et signé, **au moins 15 jours avant toute intervention sur site.**

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

1-3.2. Maitrise d'ouvrage (MOA)

CROUS NORMANDIE

Siège :

135 Boulevard de l'Europe – 76100 ROUEN

Conduite de l'opération : Direction de la Stratégie Immobilière - CAEN

23, avenue de Bruxelles – CS 25 317

14 053 CAEN Cedex 4

M. GALLAIS

Tél: 06 70 63 13 50

Mail : alexis.gallais@crous-normandie.fr

Mme ANGOT-HACOUT

Tél : 02 31 56 63 15

Mail : sandrine.angot-hacout@crous-normandie.fr

1-3.3. Maitrise d'œuvre (MOE)

Sans objet

1-3.4. Autres intervenants

CONTROLEUR TECHNIQUE :

En cours de recrutement

Mission de base :

- *LP relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociablement*

Missions complémentaires :

- *LE existants relative à la solidité des existants*
- *TH relative à l'isolation thermique et au respect des normes relatives aux économies d'énergie*

- *F relative au fonctionnement des installations*
- *HAND relative à l'accessibilité des constructions aux les personnes handicapées*
- *ENV relative à l'environnement*

COORDINATION SPS :

En cours de recrutement

1-4. Dispositions générales

1-4.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-30 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

1-4.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R 2193 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché
N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-4.3. Assurances de responsabilité civile pendant et après travaux

A. D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Les titulaires doivent être garantis par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 et 2270 du Code Civil.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1 de la loi précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

B. Les titulaires et, leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

- Pendant les travaux :
 - o dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre;
 - o dommages matériels et immatériels : 750 000,00 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 €;
- Après les travaux :
 - o tous dommages confondus par sinistre et par année : 1 500 000,00 € dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 €.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie.

Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-4.4. Réalisation de prestations similaires

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de confier à chaque titulaire la réalisation de prestations similaires à celles de leur marché, en application de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F);
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);

- (dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi) et son annexe - planning détaillé d'exécution (visé au 4 du présent CCAP);
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvés par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes modificatifs éventuels ;
 - le cahier des prescriptions communes (CPC)
 - Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
 - Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux;
 - Le planning prévisionnel
 - Les diagnostics amiante
 - Le PGC SPS
 - Le cadre de réponse valant mémoire technique remis par l'entreprise
 - Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications éventuelles, postérieurs à la notification du marché.

ARTICLE 3 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-1.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) ;
- En incluant l'ensemble des dispositifs de signalisation de chantier et ouvrages provisoires révélés nécessaire à l'exécution des travaux ;
- En incluant les frais d'élaboration et de reprise éventuelle des études d'exécution des ouvrages ;
- En incluant les frais de laboratoires et de bureau contrôle technique internes et externe à charge du titulaire ;
- En incluant les frais d'établissement des documents visés à l'article 40.2 du CCAG ;
- En tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :
 - **proximité d'un site occupé (intervention à proximité de bâtiments occupés par les étudiants)**
 - **obligation de maintenir le chantier dans un bon état de propreté en assurant les nettoyages et ébouages nécessaires sur les chaussées empruntées par les camions et engins de chantier;**
 - **obligation de maintenir les lieux non dangereux à l'égard des usagers pendant les périodes de chantier et d'interruption des travaux ;**
 - **présence éventuelle de réseaux divers;**

3-1.2. Prestations à titre gratuit

Sans objet

3-1.3. Forme du prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix global forfaitaire stipulé dans l'acte d'engagement. Ce prix forfaitaire a un caractère absolu en ce

qui concerne l'exécution des travaux définis par les pièces énumérées à l'article 2 du présent C.C.A.P.

Aucun supplément ne pourra être admis, **sauf** s'il est reconnu comme complémentaire au programme et s'il a fait l'objet d'un **ordre de service délivré par le maître d'ouvrage**.

De plus, il est bien précisé qu'il suffit qu'un ouvrage soit indiqué dans l'une des pièces du marché pour que l'entrepreneur en doive l'exacte exécution ou fourniture.

Dans l'hypothèse où des travaux réalisés par une entreprise seraient non conformes à la demande du maître d'ouvrage, des plans et descriptifs ou tout simplement à la réglementation en vigueur et que ces travaux occasionneraient des travaux supplémentaires à une autre entreprise, cette dernière se verrait payer ses travaux directement par le maître d'ouvrage ; les sommes versées par celui-ci étant imputées directement sur le marché de l'entreprise à l'origine du désordre. L'entreprise sera avisée par ordre de service du maître d'ouvrage lui notifiant le montant des travaux correspondants à réaliser par l'autre entreprise.

3-1.4. Modalités du règlement des comptes du marché

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12 du CCAG Travaux.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours selon les modalités mentionnées dans l'article 3.3 du présent CCAP. Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement. Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus par la réglementation fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2. Variation dans les prix

Les prix du marché sont **fermes et actualisables**, suivant les modalités fixées au 3-2-1 à 3-2-4.

Ils seront actualisés lors de la notification du marché ou de l'affermissement des tranches optionnelles **si un délai supérieur à 3 mois s'est écoulé entre la date d'établissement de l'offre et la date d'effet du marché**.

3-2-1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro », et est indiqué sur la page de garde de l'Acte d'Engagement.

3-2-2. Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des travaux faisant l'objet des lots est :

Lot	Index	Désignation
Lot 1	BT 46	PEINTURE / NETTOYAGE
Lot 2	BT 10	REVETEMENTS DE SOLS
Lot 3	BT 18a	MENUISERIES INTERIEURES

Ces index sont publiés au bulletin statistique de l'INSEE.

3-2-3. Modalités d'actualisation des prix

Le coefficient d'actualisation Cd applicable est donné par la formule :

$$\text{Cd} = \text{Id} - 3 / \text{Io}$$

dans laquelle Io et Id sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché du lot concerné respectivement au mois zéro et au mois d.

Id - 3 est la valeur de référence de l'index au mois d moins 3 mois.

Ce coefficient de révision est arrondi au millième.

En complément des articles 9.4.3, 9.4.4 alinéas 2 et 5 du CCAG Travaux, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

3-3. Modalités de paiement

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- à l'entrepreneur titulaire et éventuellement aux sous-traitants

ou

- à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et éventuellement aux sous-traitants.

Les demandes de paiement de l'entreprise seront impérativement transmises à la maîtrise d'ouvrage pour validation **avant** d'être déposées sur la plateforme **CHORUS PRO en utilisant le SIRET du CROUS Normandie 130 024 425 00014 et le code service 1053**

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception sur Chorus pro.

Le dépôt direct des demandes de paiement sur Chorus sans validation du maître d'ouvrage fera l'objet d'un rejet.

Si le marché est passé avec des **entrepreneurs groupés solidaires**, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 12.5.1 du CCAG Travaux, pour les sous-traitants, le titulaire joint au projet de décompte la demande de paiement de chaque sous-traitant concerné revêtue de son acceptation ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

De plus, dans le cas de groupement, cette demande de paiement doit être visée par le mandataire du groupement.

ARTICLE 4 DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

4-1. Délai de réalisation

Le délai d'exécution des travaux du lot est fixé à l'article 5 de l'acte d'engagement.

Il ne comprend pas le délai de la période de préparation mentionné à l'article 5.1 de l'acte d'engagement.

Ce délai de réalisation s'entend congés des entreprises compris, hors intempéries.

4.1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution.

Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux est joint en annexe au présent C.C.A.P.

4.1.2. Calendrier détaillé d'exécution.

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré pendant la période de préparation par l'entrepreneur titulaire, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution figurant au 4.1.1 ci-dessus.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre:

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre;
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Le calendrier détaillé d'exécution est soumis à l'approbation du Représentant du Maître d'ouvrage avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1 ci-après. Celui-ci sera notifié aux entreprises titulaires par ordre de service.

B) Le délai d'exécution commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant le démarrage du chantier conformément au calendrier prévisionnel visé au 4.1.1 ci-dessus.

C) Au cours du chantier et avec l'accord de l'entrepreneur concerné, le maître de chantier peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution fixé dans l'acte d'engagement.

Toutefois en cas de prolongation des délais d'exécution conformément à l'article 18.2.1 du C.C.A.G., ce délai d'exécution ne pourra être prolongé que par avenant.

D) Le calendrier initial visé en **A)**, éventuellement modifié comme il est indiqué en **C)** est notifié par ordre de service à l'entrepreneur.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisible, au sens de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, est égal à zéro.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépassera les valeurs données ci-après pendant la durée minimale fixée:

Gel : La température limite est fixée à - 5° (moins cinq degrés Celsius).

Elle n'est applicable que dans le cas des travaux extérieurs, des travaux de maçonnerie et de plâtrerie, jusqu'à la mise "hors d'eau" et "hors d'air" du bâtiment considéré.

Vent : La vitesse limite est fixée à 70 km/h.

Elle n'est applicable que dans le cas des travaux nécessitant l'utilisation de grues et pour les travaux de couverture et de façade.

Brouillard : Le seuil de visibilité est fixé à 50 mètres.

Il n'est applicable que dans le cas d'utilisation de grues.

REMARQUE : Ces valeurs concernant le gel, le vent et le brouillard doivent être constatées pendant une durée d'au moins 4 heures pendant les heures de travail légales.

Pluie : La valeur limite de la hauteur d'eau tombée est fixée à 10 millimètres d'eau pendant les heures de travail légales.

Toutefois, pour les travaux extérieurs seulement, dans le cas de valeurs inférieures à cette limite, sur la base d'un constat contradictoire d'impraticabilité du chantier établi entre l'entrepreneur, le Maître d'ouvrage (ou son représentant), il peut être accordé une

prolongation d'un nombre de jours égale à la durée de l'impraticabilité.

Neige : Aucun seuil n'est fixé.

Toutefois, pour les travaux extérieurs seulement, sur la base d'un constat contradictoire d'impraticabilité du chantier établi entre l'entrepreneur, le Maître d'ouvrage (ou son représentant), il peut être accordé une prolongation d'un nombre de jours égal à la durée de l'impraticabilité.

Les valeurs prises en compte pour le gel, le vent, la pluie et la neige sont celles données par la station météorologique de **Rouen – Le Mesnil-Esnard**. A l'appui de ses éventuelles demandes de prolongation de délai l'entrepreneur devra fournir à ses frais les relevés météorologiques correspondants. Pour le brouillard, les distances de visibilité sont constatées sur place.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4.1.2.-A) et -D) ci-dessus.

4-3.1. Retard sur le délai d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Les dispositions suivantes sont appliquées, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4-1.2 **A** et **B** ci-dessus.

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'ouvrage, le titulaire encourt la retenue provisoire journalière suivante :

Lot	Pénalité journalière HT
Tous les lots	1/ 1000° du montant marché HT

Cette retenue est transformée en pénalités définitive et recalculée à la valeur de cette dernière si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
- le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier

4-3.2. Retard sur le délai particulier correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque entrepreneur sur le chantier.

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'ouvrage, le titulaire encourt la retenue provisoire journalière suivante :

Lot	Pénalité journalière HT
Tous les lots	1/ 3000° du montant du marché HT

Cette retenue est transformée en pénalités définitive et recalculée à la valeur de cette dernière si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
- le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier

4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Les pénalités de l'article 19.1 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard

d'exécution.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG Travaux sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG Travaux, sans préjudice d'une pénalité journalière de :

Lot	Pénalité journalière HT
Tous les lots	100,00 €

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-3, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à :

Lot	Pénalité journalière HT
Tous les lots	100,00 €

4-4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixée à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **100,00 € HT**.

Dans le cas d'obligation d'établissement de document de la part de l'entreprise, cette pénalité s'applique en outre par pièces manquantes non fournies en temps et en heures.

4-4.4. Rendez-vous de chantier, réunion d'études et de coordination

Les comptes rendus de chantier valent convocation de l'entreprise dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'ouvrage.

En cas d'absence aux diverses réunions le titulaire encourt une pénalité fixée à **50,00 € HT**.

Tout retard de plus de ½ heure sera comptabilisé comme une absence; de plus toute demande d'excuse d'absence devra être faite au maître d'ouvrage au plus tard la veille avant 17 heures.

4-4.5. Autres pénalités diverses

Sans nécessité de mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux :

Prescription du retard éventuel	Pénalisation du retard
- Dans l'installation de chantier	200 €HT par jour calendaire
-Dans la libération des terrains et emplacements mis à la disposition des entrepreneurs par le maître de l'ouvrage	50 €HT par jour calendaire
-Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier	300 €HT par jour calendaire et par infraction constatée
-Bruits de chantier au-delà de la limite prescrite	50 €HT par jour calendaire
-Dépôts de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites	100 €HT par jour calendaire et par infraction constatée
-Dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (PPSPS, plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèses, etc...), notamment les documents listés à l'article 8-1 du présent CCAP	200 €HT par jour calendaire et par documents

Prescription du retard éventuel	Pénalisation du retard
-Dans la remise des documents demandés à l'article 9-5 du présent CCAP nécessaires à la constitution du DIUO	200 €HT par jour calendaire et par documents
-Dans la production de justification et/ ou prévisions de prix des ouvrages non prévus	100 €HT par jour calendaire
-Dans la production des documents suivants : PV, fiches produits ou matériels, mise en œuvre	100 €HT par jour calendaire
-Dans les façons et présentation des prototypes d'éléments de construction	100 €HT par jour calendaire
-Dans la présentation au chantier des échantillons de matériaux et matériels de construction	100 €HT par jour calendaire
-Négligence relative à l'état de propreté du chantier	100 €HT par jour calendaire
-Dans l'évacuation des gravois hors chantier	100 €HT par jour calendaire
-Défaut de dispositifs de nettoyage et décrochage des engins avant sortie du chantier	200 €HT par jour calendaire
-Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics des dispositifs de nettoyage et décrochage des engins	100 €HT par jour calendaire
-Non-respect des consignes et obligations de tri, sur constatation de la maîtrise d'œuvre ou du coordinateur SPS	100 €HT par infraction constatée
-En cas d'endommagement des arbres existants, qui au titre de "matière vivante" ne sont pas réparables une fois blessés.	2 000 €HT par sujet blessé
-Négligence relative à la non fermeture du chantier	100 €HT par jour calendaire et par infraction constatée
-Négligence relative au non maintien des installations de sûreté de chantier (clôtures, barrières, cadenas etc....)	100 €HT par jour calendaire et par infraction constatée
-Non-respect des engagements figurants dans les pièces du DCE (mémoire technique, CCTP, CCAP etc ...)	100 €HT par infraction constatée

Ces pénalités seront retenues par le maître d'ouvrage sur les situations mensuelles de travaux au fur et à mesure de leur application.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, il n'y aura pas d'exonération pour les pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le plafond de 10% du montant HT du marché pour le calcul des pénalités ne sera pas appliqué. Le montant des pénalités ne sera pas plafonné.

ARTICLE 5 AVANCE - RETENUE DE GARANTIE

AVANCE :

Conformément à l'article R 2191-3, l'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

RETENUE DE GARANTIE :

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes autres qu'une avance par le comptable assignataire des paiements.

Elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande pour le montant du marché, avenants compris.

Le titulaire a la possibilité pendant toute la durée du marché de substituer **une garantie à première demande** à la retenue de garantie.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

ARTICLE 6 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union Européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

6-2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

La notice récapitulative des dispositions visant à assurer la qualité de l'exécution et la conformité des produits, que le titulaire est tenu d'établir et de soumettre au visa du maître d'œuvre, définit les modalités des vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production qui relèvent du contrôle intérieur.

Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

Conformément à l'article 24.3 du CCAG travaux, le laboratoire ou le bureau de contrôle technique chargé des contrôles extérieurs sont rémunérés directement par l'entreprise.

ARTICLE 7 IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

ARTICLE 8 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation

La période de préparation pour les travaux est fixée à **1 semaine** à compter de la date de notification du marché de travaux pour permettre le dépôt et la validation du plan de retrait.

Il sera procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- ☐ Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec les entrepreneurs ;
- ☐ Etablissement du calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-dessus en concertation avec les entrepreneurs ;
- Par les soins des entrepreneurs :
 - ☐ Etablissement des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG Travaux ;
 - ☐ Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG Travaux, établissement et présentation à l'avis du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires;
- du calendrier détaillé des travaux du lot considéré mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter;
- d'une notice récapitulative des dispositions prévues par le titulaire pour assurer la qualité de l'exécution et la conformité des produits : procédures d'exécution, fiches de suivi, fiches des matériaux et produits, natures et fréquence des contrôles effectués par l'entreprise dans le cadre de son contrôle intérieur...

☐ Etablissement et remise au maître d'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux.

☐ Etablissement des plans d'exécution cotés, notes de calculs, études de détails et autres documents par les soins ou à la diligence du titulaire sont communiqués pour information et avis au maître d'ouvrage. Cette communication ne dégage pas le titulaire de sa propre responsabilité.

☐ Etablissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié. Validé par le coordonnateur SPS.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitants et sous-traitants).

☐ Etablissement, mise au point et présentation à l'avis du maître d'ouvrage du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;

☐ Exécution des voies et réseaux divers, prévus par la section 7 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 modifié ;

Les travaux ne pourront pas commencer avant la fourniture du PPSPS et avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre.

8-2. Études d'exécution des ouvrages et de synthèse

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par les entrepreneurs.

Les plans d'exécution sont cotés et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.

Les documents établis par les entreprises dans le cadre des études d'exécutions sont soumis pour avis au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

L'examen de conformité du projet concerne la détection des anomalies, normalement décelables par un homme de l'art il ne comprend ni le contrôle, ni la vérification intégrale des documents établis par les entreprises.

La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.
Ces documents seront fournis en 4 exemplaires dont un sur support informatique.

8-3. Échantillons – prototypes - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques, et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

Pour permettre la mise au point technique du projet, le titulaire planifiera la réalisation des prototypes nécessaires.

La nature des prototypes à réaliser et à présenter au Maître d'ouvrage sont définis au cours de la période de préparation.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation de chantier de l'entreprise

Le CROUS Normandie mettra à disposition des entreprises la salle située au rez-de-chaussée de la résidence, non impactée par les travaux, qui servira de base de vie collective, notamment pour les repas et les moments de pause.

Un état des lieux de la salle sera établi par le CROUS Normandie avant la prise de possession par les entreprises. Cet état des lieux servira de référence pour la restitution et pour déterminer d'éventuelles responsabilités en cas de dégradations.

L'entreprise titulaire du Lot 01 – Peinture/Nettoyage sera responsable de la fourniture et de l'installation de l'ensemble des équipements nécessaires au bon fonctionnement de cette base de vie, conformément aux prescriptions du Plan de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) et aux règles d'hygiène et de sécurité applicables.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les déblais seront évacués au fur et à mesure.

Les déblais excédentaires seront évacués en décharge contrôlée laissée au choix de l'entreprise, selon le principe de la « charte de bonnes pratiques de la gestion des déchets du BTP en Normandie » en particulier en tenant compte des prescriptions type concernant les TP.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (Coordonnateur SPS – en cours de recrutement)

A – Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire résultent de l'application des dispositions du Code du Travail.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

8-4.4. Documents

Dans le cadre du tri des déchets, le chantier fera l'objet d'une organisation particulière pour :

- la signalétique indiquant la nature des déchets à déposer ;
- l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôts des déchets.
- l'information des entreprises et de son personnel.

L'entreprise devra respecter les obligations indiquées au CCTP.

Chaque entreprise est responsable de ses déchets et devra assurer la traçabilité.

8-4.5. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée en accord avec le CROUS.

Elle doit être conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

8-4.6. Dégradations causées aux voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du CCAG Travaux qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes :

- déploiement de toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection des biens, des résidents et des usagers y compris le maintien de la propreté des voiries concernées.

ARTICLE 9 CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations du CCAG Travaux sont seules applicables.

9.2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Par dérogation aux articles 41.5 et 41.6 du CCAG Travaux, lorsque la réception est assortie de réserves portant sur des imperfections, malfaçons ou non-façons, l'entrepreneur doit y remédier dans le délai fixé par le maître d'ouvrage, ou, en l'absence d'un tel délai, quinze

(15) jours après la notification de la décision de réception ou son prononcé tacite en application du deuxième alinéa de l'article 41.3 du CCAG Travaux.

Au cas où ces travaux ne sont pas exécutés dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire réaliser aux frais et risques de l'entreprise sans mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des pénalités de retard prévus ci-dessous, tant que les travaux nécessaires ne seront pas exécutés.

La constatation de l'exécution des prestations ayant donné lieu à réserve doit faire l'objet d'un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception, établie à la demande de l'entreprise dans les termes des articles 41.1, 41.1.1 et 41.2 du CCAG Travaux.

En cas de retard dans l'exécution des travaux de levée des réserves, l'entreprise subira une pénalité de retard fixée à 50€ H.T par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai déterminé dans les conditions ci-dessus indiquées.

De surcroît, en cas de défaillance de l'entreprise dans son obligation d'exécuter les travaux de levée de réserves, la procédure d'établissement de son décompte général, si elle a été mise en œuvre, pourra être suspendue de plein droit afin de pouvoir y faire figurer en déduction du solde le montant de ces pénalités de retard, et le cas échéant, celui du coût de l'exécution des travaux aux frais et risques de l'entreprise.

Par dérogation à l'article 41.7 du CCAG Travaux, il est convenu que si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrage ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que représenteraient la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur par ordre de service une réfaction sur les prix.

A défaut de contestation de cet ordre de service dans le délai de quinze jours à compter de sa notification, l'entrepreneur est définitivement réputé avoir accepté la réfaction ainsi proposée.

Les imperfections qui l'ont motivé se trouvent couvertes de ce fait et la réception prononcée sans réserve à ce titre.

En cas de contestation dans le délai ci-dessus indiqué, l'entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections dans les conditions prévues par le CCAP, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

9-3. Documents fournis après exécution - Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

Au plus tard lorsque le titulaire demande la réception:

les notices techniques (définition, typologie, caractéristiques des appareils, matériels et matériaux utilisés); les notices de fonctionnement et d'entretien de ces mêmes matériels sous la forme d'un plan d'entretien (durée de vie, fréquence de renouvellement), installations soumises au contrôle technique.

Au plus tard le jour des opérations préalables à la réception:

L'entreprise ou le groupement d'entreprise devra fournir, pour chacun des lots dont il est titulaire, ses dossiers DOE au Maître d'Ouvrage, à la réception des travaux, établis comme suit :

9-3.1. Contenu du DOE

Le dossier sera constitué et présenté de la manière suivante :

- **Page de présentation du lot concerné :**
 - Dénomination des travaux ;
 - Adresse de l'ouvrage ;
 - Coordonnées précises de la maîtrise d'ouvrage
 - Coordonnées du titulaire du lot ;
 - Coordonnées du Contrôleur Technique ;
 - Date du document (jour / mois / année)
- **Sommaire**
 - Liste détaillée des documents par domaine et par chapitre
- **Chapitre 1 : Notice d'entretien des appareils**
 - Notices techniques ;
 - Caractéristiques et prescriptions d'entretien ;
 - Références, noms et adresses des fournisseurs et/ou fabricants ;
 - Garanties applicables
- **Chapitre 2 : Fiches d'entretiens**
 - Une fiche par appareil ou équipement à entretenir, précisant :
 - Sa localisation exacte (référence aux plans de recollement)
 - Accessibilité pour l'entretien (escabeau, échafaudage, etc.)
 - La fréquence des opérations d'entretien et de maintenance ;
 - La méthodologie d'intervention
 - Les consignes et notices de sécurité
- **Chapitre 3 : Procès-verbaux et documents de conformité**
 - Procès-verbaux d'essais, de contrôle et de mise en service ;
 - Attestations de conformité et certificats réglementaires ;
 - Rapports de vérifications éventuelles par organismes agréés

Chaque entreprise doit, dès validation de la maîtrise d'ouvrage : 2 exemplaires papier à l'attention de la maîtrise d'ouvrage contenant la totalité des documents papier.

Chacun des documents devra être identifié par le cartouche normalisé de l'opération, portant les indications suivantes :

Nom et numéro du document, échelle, repère (niveau, zone, bâtiment), numéro et nom du Poste Technique concerné.

9-3.3. Nombre d'exemplaires

Le DOE devra être remis, en :

- 2 exemplaires papier (1 pour la maîtrise d'ouvrage, 1 pour le site gestionnaire du bâtiment)
- 2 exemplaires numériques sur clé USB (1 pour la maîtrise d'ouvrage, 1 pour le site gestionnaire du bâtiment) et identifié également par un cartouche reportant les mêmes indications que données ci-dessus.

Nota important : tous les documents (plans, notices, PV...) devront être numérisés et remis sur l'exemplaire numérique (y compris le sommaire), suivant la même nomenclature et le même ordonnancement que les exemplaires papiers.

Sur la clé USB, les plans devront obligatoirement être fournis aux formats PDF et DWG (autocad). Les Notices et Documents Techniques devront être fournis au format PDF.

9-4. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG Travaux sont seules applicables.

ARTICLE 10 ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil

ARTICLE 11 RESILIATION

Il sera fait application de l'article 50 du CCAG travaux.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le maître d'ouvrage des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG Travaux complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 52 du CCAG Travaux.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 12 LITIGES ET LANGUES

En cas de litige entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Rouen conformément aux dispositions de l'article R312-11 du Code de justice administrative.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 13 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 4-3.1	déroge à l'article	19.2 du CCAG
CCAP 4-4.5	déroge aux articles	19.2.1, 19.2.2 et 52.1 du CCAG
CCAP 8.1	déroge à l'article	28.2.2 du CCAG
CCAP 9-2.1	déroge aux articles	41.5 à 41.7 du CCAG